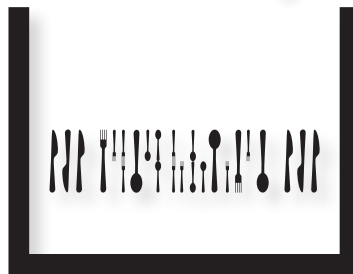


L'addition, svp!



Programme de subvention pour les restaurateurs

FACTURATION OBLIGATOIRE DANS LE SECTEUR DE LA RESTAURATION



TABLE DES MATIÈRES

1. AVANT-PROPOS	3
2. INTRODUCTION	4
3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME	5
3.1 Terminologie	5
3.2 Admissibilité	7
3.2.1 Admissibilité des MEV.....	7
3.2.2 Admissibilité des caisses enregistreuses ou des systèmes points de vente et des imprimantes de reçus.....	7
3.2.3 Dépenses admissibles	8
3.3 Versement d'une subvention.....	8
3.4 Délai de présentation d'une demande de subvention	9
3.5 Responsabilité du restaurateur du restaurateur quant à la compatibilité des appareils avec le MEV	9
3.6 Montant maximal de subvention.....	9
3.6.1 Montant maximal de subvention accordé pour les MEV.....	9
3.6.2 Montant maximal de subvention accordé pour les caisses enregistreuses ou les systèmes points de vente et les imprimantes de reçus	10
3.7 Contrôle du maintien de l'admissibilité des MEV	11
3.8 Modalités particulières	12
4. INSTRUCTIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE.....	13
5. PROCESSUS D'EXAMEN ET D'APPROBATION ET MODALITÉS DE VERSEMENT	15

Ce document vous est fourni uniquement à titre d'information et ne constitue pas une interprétation juridique des dispositions législatives.

Note : Afin d'alléger le texte, le masculin est employé pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

1. AVANT-PROPOS

La facturation obligatoire est en implantation dans les établissements de restauration du Québec. En effet, le gouvernement du Québec applique de nouvelles mesures fiscales pour contrer l'évasion fiscale et le travail au noir dans le secteur de la restauration.

Ainsi, au 1^{er} septembre 2010, les établissements de restauration visés doivent remettre une facture¹ à chacun de leurs clients² et en conserver une copie.

En outre, à compter du 1^{er} novembre 2011 au plus tard, les établissements de restauration visés et inscrits au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ) devront produire cette facture au moyen d'un module d'enregistrement des ventes (MEV) sélectionné par le ministre du Revenu du Québec (Revenu Québec). Cette obligation sera cependant mise en œuvre à une date plus rapprochée

- si un MEV est activé dans un tel établissement à un moment quelconque à compter du 1^{er} septembre 2010, l'obligation étant applicable dès la date d'activation;
- si l'établissement est un nouvel établissement de restauration, conformément à la définition de ce terme figurant à la partie 3.1, l'obligation étant applicable à compter de la date où un premier repas y est fourni dans le cadre de son exploitation;
- si l'exploitant d'un tel établissement a contrevenu à l'une de ses obligations fiscales après le 20 avril 2010 et a reçu un avis de Revenu Québec lui indiquant la date à partir de laquelle il doit utiliser un MEV, l'obligation étant applicable à compter de cette date.

1. Le terme *facture* désigne à la fois l'addition, qui présente le total des dépenses effectuées par un client dans un établissement de restauration, et le reçu, qui constitue la preuve de paiement.

2. La notion de *client* fait référence à la personne à qui est destinée la facture.

2. INTRODUCTION

Revenu Québec a été mandaté par le gouvernement du Québec pour implanter et administrer un programme de subvention temporaire visant à soutenir les restaurateurs admissibles, conformément à la définition de ce terme figurant à la partie 3.1. Ce programme vise les restaurateurs qui doivent mettre à jour l'équipement qu'ils possèdent ou acquérir et installer de nouveaux appareils pour être en mesure de respecter les nouvelles obligations relatives à la production de factures, dont l'obligation de remettre à chaque client une facture produite au moyen d'un MEV.

Le Programme de subvention pour les restaurateur vise à compenser partiellement les sommes déboursées par les restaurateurs du 20 avril 2010 au 1^{er} novembre 2011 pour la mise à jour, l'acquisition et l'installation de l'équipement nécessaire à l'implantation des nouvelles mesures fiscales dans leurs établissements de restauration.

Il est à noter que les restaurateurs admissibles qui activeront tous les MEV d'un établissement de restauration au plus tard le 31 mars 2011 bénéficieront d'un taux de subvention plus avantageux..

Présentation du document

Le présent document s'adresse aux restaurateurs qui désirent se prévaloir du programme de subvention. Il précise les modalités d'application et les conditions liées au programme, notamment en ce qui concerne les critères d'admissibilité, la façon de soumettre une demande de subvention, le processus d'analyse et d'approbation des demandes soumises et le contrôle du maintien de l'admissibilité des MEV.

Modification des critères d'admissibilité au programme

Revenu Québec se réserve le droit de modifier en tout temps les modalités d'application et les conditions liées au programme.

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

3.1 TERMINOLOGIE

Le terme **restaurateur admissible** désigne toute personne qui

- exploite un établissement de restauration à un moment ou à un autre du 1^{er} septembre 2010 au 1^{er} novembre 2011;
- est inscrite au fichier de la taxe de vente du Québec;
- doit remettre à ses clients une facture produite au moyen d'un MEV;
- est tenue de transmettre à Revenu Québec les rapports « Sommaire périodique des ventes » produits à partir de chacun de ses MEV.

Toutefois, ce terme ne désigne pas le restaurateur

- qui se prévaut de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, chapitre B-3);
- qui fait l'objet de procédures engagées relativement à cette dernière loi;
- contre qui des procédures sont entamées en vue de sa liquidation ou de sa dissolution;
- qui cesse ou prévoit cesser ses activités dans l'année qui suit la présentation de sa demande de subvention.

Le terme **établissement de restauration** réfère à l'une ou l'autre des définitions suivantes :

- lieu aménagé pour vendre habituellement des repas à consommer sur place;
- lieu où sont offerts en vente des repas à consommer ailleurs que sur place;
- lieu où un traiteur exploite son entreprise.

Toutefois, les nouvelles mesures ne s'appliquent pas à un établissement de restauration qui présente une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées dans le document *Renseignements pour les restaurateurs* (IN-575). Ce document est disponible dans le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca/resto.

Le terme **nouvel établissement de restauration** désigne un établissement de restauration où un restaurateur admissible effectue, à partir du 1^{er} septembre 2010, la première fourniture d'un repas dans le cadre de son exploitation.

Le terme **module d'enregistrement des ventes (MEV)** désigne un micro-ordinateur relié à une caisse enregistreuse ou à un système points de vente.

Le MEV a été conçu pour

- recevoir les données relatives aux opérations commerciales;
- enregistrer, dans une mémoire sécurisée, des informations relatives aux transactions, comme les ventes et les taxes;
- transmettre à une imprimante les informations nécessaires à l'impression de la facture.

Le terme **installateur inscrit** désigne une personne inscrite à titre d'installateur à Revenu Québec et ayant accès au service d'activation de MEV qui fait partie des services en ligne Clic Revenu de Revenu Québec. Seul un installateur dûment inscrit peut vendre, installer et activer des MEV.

Les termes **caisse enregistreuse** et **système points de vente** réfèrent tous deux à un système informatique utilisé pour gérer des ventes, les enregistrer, produire des factures et tenir un registre comptable.

Le terme **imprimante de reçus** désigne un appareil employé pour imprimer les documents produits par la caisse enregistreuse ou le système points de vente, notamment les factures.

Le terme **facture** désigne à la fois l'addition, qui présente le total des dépenses effectuées par un client dans un établissement de restauration, et le reçu, qui constitue la preuve du paiement total ou partiel de ces dépenses.

Le terme **chiffre d'affaires** correspond au montant total des ventes taxables et détaxées réalisées dans un établissement de restauration au Québec. Ce montant peut être déterminé de deux façons :

- total des ventes taxables et détaxées réalisées au cours des 12 derniers mois complétés précédant l'activation du premier MEV de l'établissement de restauration;
- total des ventes taxables et détaxées réalisées au dernier état financier produit dans l'année précédant l'activation du premier MEV de l'établissement de restauration.

Le terme **sommaire périodique des ventes (SPV)** désigne un rapport contenant des informations sommaires sur les activités commerciales enregistrées par le MEV, notamment la somme des ventes et des taxes pour une période donnée. Consultez le document *Renseignements pour les restaurateurs* (IN-575) pour plus de détails.

3.2 ADMISSIBILITÉ

3.2.1 Admissibilité des MEV

Pour être admissible au programme de subvention, un MEV devra avoir été acquis au cours de la période du 20 avril 2010 au 1^{er} novembre 2011 par un restaurateur admissible auprès d'un installateur dûment inscrit. L'installation et l'activation du MEV devront avoir été complétées par un tel installateur au plus tard le 1^{er} novembre 2011. En outre, un établissement de restauration où un MEV a été installé devra, au plus tard le 1^{er} novembre 2011, avoir effectué la fourniture d'au moins un repas dans le cadre de son exploitation.

Un MEV qui est loué, ou qui fait l'objet d'un crédit-bail ou de tout autre arrangement comparable, n'est pas admissible au programme : le locateur, le bailleur ou le locataire ne peuvent donc pas présenter une demande de subvention à l'égard d'un tel MEV.

Un MEV qui a fait l'objet d'une subvention en vertu du présent programme est inadmissible à toute nouvelle subvention en vertu de celui-ci, quel que soit le demandeur.

3.2.2 Admissibilité des caisses enregistreuses ou des systèmes points de vente et des imprimantes de reçus

Pour être admissibles au programme de subvention, les coûts de mise à jour ou les coûts d'acquisition et d'installation d'une caisse enregistreuse, d'un système points de vente ou d'une imprimante de reçus devront avoir été défrayés par un restaurateur admissible au cours de la période du 20 avril 2010 au 1^{er} novembre 2011. En outre, un établissement de restauration où une caisse enregistreuse, un système points de vente ou une imprimante de reçus a été installé devra, au plus tard le 1^{er} novembre 2011, avoir effectué la fourniture d'un repas dans le cadre de son exploitation.

De même, pour être admissible au programme, une imprimante de reçus devra être connectée à un MEV.

Une caisse enregistreuse, un système points de vente ou une imprimante de reçus qui sont loués, ou qui font l'objet d'un crédit-bail ou de tout autre arrangement comparable, sont admissibles au programme. Les modalités et les conditions en vertu desquelles une subvention pourra être versée dans ces cas sont présentement définies à Revenu Québec et seront diffusées sous peu à l'intention des restaurateurs.

Une caisse enregistreuse, un système points de vente ou une imprimante de reçus qui ont fait l'objet d'une subvention en vertu du présent programme sont inadmissibles à toute nouvelle subvention en vertu de celui-ci, quel que soit le demandeur.

3.2.3 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles relatives à l'acquisition et à l'installation d'un MEV comprennent le coût d'achat du MEV, les coûts d'installation, de câblage et de transport ainsi que les autres frais raisonnablement justifiables par l'installateur.

Les dépenses admissibles relatives à l'acquisition, à la mise à jour et à l'installation d'une caisse enregistreuse, d'un système points de vente ou d'une imprimante de reçus comprennent les coûts d'acquisition, d'installation et de câblage ainsi que les autres dépenses nécessaires effectuées pour rendre ces appareils opérationnels.

Les dépenses non admissibles

Les taxes payées, les coûts relatifs à l'entretien, aux réparations, aux contrats de service, aux formations, aux prolongations de garantie et aux autres activités récurrentes ne sont pas admissibles.

3.3 VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

Le programme prévoit qu'une subvention sera versée à un restaurateur admissible qui soumet une demande de subvention conformément aux conditions exposées dans le présent document.

Le restaurateur doit présenter sa demande en utilisant le formulaire *Demande de subvention pour les restaurateurs* (VD-350.52.SM), qui est disponible dans le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse **www.revenu.gouv.qc.ca/resto**. Il est à noter que le restaurateur doit remplir un formulaire pour chacun des établissements de restauration qu'il possède. Le formulaire doit contenir toutes les informations nécessaires au calcul du montant de la subvention relatif

- aux MEV activés dans l'établissement;
- aux caisses enregistreuses ou aux systèmes points de vente installés dans cet établissement;
- aux imprimantes de reçus installées dans cet établissement.

Le versement d'une subvention au restaurateur sera effectué uniquement après la réception

- des pièces justificatives originales (factures) prouvant l'acquisition et l'installation de MEV, la mise à jour de caisses enregistreuses ou de systèmes points de vente ou l'acquisition et l'installation de caisses enregistreuses, de systèmes points de vente ou d'imprimantes de reçus. Ces pièces justificatives devront être jointes au formulaire VD-350.52.SM;
- de deux rapports « Sommaire périodique des ventes » consécutifs couvrant chacun un mois complet et contenant des données réelles de ventes, et ce, pour chaque MEV activé dans l'établissement de restauration faisant l'objet de la demande de subvention. Ces rapports devront être transmis à Revenu Québec selon la procédure habituelle : ainsi, ils ne devront pas être joints au formulaire VD-350.52.SM.

3.4 DÉLAI DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION

Le restaurateur admissible doit présenter sa demande de subvention au cours de la période du 1^{er} septembre 2010 au 31 décembre 2011, le cachet de la poste faisant foi de la date d'envoi.

3.5 RESPONSABILITÉ DU RESTAURATEUR DU RESTAURATEUR QUANT À LA COMPATIBILITÉ DES APPAREILS AVEC LE MEV

La responsabilité de s'assurer que les caisses enregistreuses ou les systèmes points de vente et les imprimantes de reçus sont compatibles avec le MEV incombe au restaurateur.

3.6 MONTANT MAXIMAL DE SUBVENTION

3.6.1 Montant maximal de subvention accordé pour les MEV

Le montant maximal de subvention accordé à l'égard des MEV d'un établissement de restauration est déterminé en fonction du nombre de MEV admissibles dans cet établissement. Ce nombre correspond au nombre d'imprimantes de reçus qui sont reliées à une caisse enregistreuse ou à un système points de vente. Un montant de 1 053 \$ est applicable à un seul MEV d'un établissement de restauration et un montant de 975 \$ s'applique à chacun des autres MEV.

3.6.2 Montant maximal de subvention accordé pour les caisses enregistreuses ou les systèmes points de vente et les imprimantes de reçus

Le montant maximal de subvention accordé à l'égard de la mise à jour ou de l'acquisition et de l'installation d'une caisse enregistreuse, d'un système points de vente ou d'une imprimante de reçus sera déterminé en fonction des données qui suivent.

Plafond des dépenses admissibles déterminé en fonction du chiffre d'affaires

Un plafond des dépenses admissibles à la subvention est fixé pour chaque établissement de restauration. Ce montant est déterminé en fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours des 12 derniers mois complétés qui précèdent l'activation du premier MEV de l'établissement de restauration ou en fonction du chiffre d'affaires réalisé au dernier état financier produit dans l'année précédant l'activation du premier MEV de l'établissement de restauration. Ce chiffre d'affaires doit être déclaré dans le formulaire *Demande de subvention pour les restaurateurs* (VD-350.52.SM). Le chiffre d'affaires déclaré sera par la suite validé par Revenu Québec, à condition que le restaurateur y consente à la partie 7 du formulaire.

Le plafond des dépenses admissibles pour un établissement de restauration est déterminé comme suit :

- si le chiffre d'affaires déclaré est inférieur à 200 000 \$, le plafond des dépenses admissibles est fixé à 2 500 \$;
- si le chiffre d'affaires déclaré égale ou dépasse 200 000 \$ mais ne dépasse pas 1 000 000 \$, le plafond des dépenses admissibles est fixé à 5 000 \$;
- si le chiffre d'affaires déclaré dépasse 1 000 000 \$, le plafond des dépenses admissibles est fixé à 7 500 \$.

Dans le cas d'un nouvel établissement de restauration ou d'un établissement à l'égard duquel le restaurateur concerné ne consent pas à ce que Revenu Québec valide le chiffre d'affaires déclaré, le chiffre d'affaires est réputé inférieur à 200 000 \$.

Le tableau suivant présente le détail du montant maximal de subvention accordé pour les caisses enregistreuses ou les systèmes points de vente et les imprimantes de reçus.

Chiffre d'affaires déclaré pour l'établissement de restauration	Dépenses admissibles	Application d'un % pour chaque tranche de 2 500 \$	Montant maximal de subvention accordé si tous les MEV de l'établissement sont activés au plus tard le 31 mars 2011 (80 %)	Montant maximal de subvention accordé si tous les MEV de l'établissement sont activés après le 31 mars 2011 (40 %)
Moins de 200 000 \$ et nouvel établissement de restauration	2 500 \$	100 % x 2 500 \$ = 2 500 \$	80 % x 2 500 \$ = 2 000 \$	40 % x 2 500 \$ = 1 000 \$
De 200 000 \$ à 1 000 000 \$	5 000 \$	100 % x 2 500 \$ = 2 500 \$ 50 % x 2 500 \$ = 1 250 \$ 2 500 \$ + 1 250 \$ = 3 750 \$	80 % x 3 750 \$ = 3 000 \$	40 % x 3 750 \$ = 1 500 \$
Plus de 1 000 000 \$	7 500 \$	100 % x 2 500 \$ = 2 500 \$ 50 % x 2 500 \$ = 1 250 \$ 25 % x 2 500 \$ = 625 \$ 2 500 \$ + 1 250 \$ + 625 \$ = 4 375 \$	80 % x 4 375 \$ = 3 500 \$	40 % x 4 375 \$ = 1 750 \$

3.7 CONTRÔLE DU MAINTIEN DE L'ADMISSIBILITÉ DES MEV

Un an après la date à laquelle le restaurateur a été tenu d'utiliser le MEV pour produire ses factures, Revenu Québec vérifiera si les MEV du restaurateur sont toujours admissibles au programme de subvention. Ainsi, il s'assurera que tous ces MEV ont fonctionné simultanément. Pour ce faire, Revenu Québec se servira des rapports « Sommaire périodique des ventes » (SPV) transmis par le restaurateur au cours des douze mois suivant la date à laquelle il a été tenu d'utiliser le MEV. De plus, Revenu Québec vérifiera si chacun des MEV a produit un minimum de deux SPV présentant des données réelles de ventes justifiant l'utilisation de ces MEV.

Ces vérifications permettront à Revenu Québec de déterminer si ces MEV sont toujours admissibles. Si ce n'est pas le cas, Revenu Québec demandera au restaurateur de rembourser toute subvention reçue pour les MEV jugés non admissibles au cours de ce contrôle.

3.8 MODALITÉS PARTICULIÈRES

Recouvrement et perte de droit à la subvention

Revenu Québec peut, à un moment ou à un autre, recouvrer toute subvention versée en trop et décréter une perte de droit à la subvention pour quelque cause que ce soit (erreur de Revenu Québec dans l'administration du programme, informations transmises incomplètes ou incorrectes, déclarations mensongères, critères d'admissibilité non respectés, etc.).

La perte du droit à la subvention aura lieu de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit requise. Cette perte implique que le restaurateur a l'obligation de remettre à Revenu Québec toute somme reçue en vertu du programme de subvention.

Sommes à percevoir par Revenu Québec

Revenu Québec peut soustraire de la subvention toute somme qu'il doit percevoir du restaurateur aux fins d'une loi qu'il administre, notamment au titre d'une pension alimentaire ou d'une dette fiscale.

Clause restrictive

Lorsqu'un restaurateur bénéficie d'une subvention en vertu du présent programme, il ne peut se prévaloir d'une remise ou d'une aide financière dans le cadre de tout autre programme du gouvernement du Québec, sauf si ce dernier prévoit des dispositions particulières à cet effet.

Demande de chèque conjoint

Si le restaurateur fait une demande de chèque conjoint, la subvention sera versée conjointement à son nom et à celui de l'installateur inscrit au fichier de la TVQ.

Garantie du fournisseur

Les frais liés au mauvais fonctionnement d'un MEV, d'une caisse enregistreuse ou d'un système points de vente et d'une imprimante de reçus ne sont pas couverts par le programme de subvention. Ces frais relèvent de la garantie du fournisseur de l'appareil.

4. INSTRUCTIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Si vous désirez soumettre une demande de subvention, vous devez utiliser le formulaire *Demande de subvention pour les restaurateurs* (VD-350.52.SM), que vous trouverez dans le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca/resto. Voici les instructions à suivre.

1. Remplissez le formulaire de demande de subvention et signez-le.

Les parties 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du formulaire doivent être remplies, le consentement du demandeur de la partie 7 doit être rempli et signé, et la déclaration du demandeur de la partie 8 doit être signée. La partie 9 est facultative.

Au moment de déterminer la subvention à verser, si le consentement requis à la partie 7 n'a pas été rempli et signé, Revenu Québec limitera à 2 500 \$ les dépenses admissibles relatives à l'établissement de restauration concerné.

Notez que toute information manquante pourrait retarder le traitement de votre demande de subvention.

2. Joignez les pièces justificatives requises au formulaire.

Factures relatives aux MEV

Les renseignements suivants doivent figurer sur toutes les factures :

- le nom et l'adresse du restaurateur;
- le nom et l'adresse de l'établissement de restauration;
- le nombre de MEV installés;
- le coût unitaire et la description (numéro de série) de chaque MEV;
- le coût et la description du câblage et des connecteurs pour chaque MEV;
- le coût d'installation attribuable à chaque MEV.

Factures relatives aux caisses enregistreuses ou aux systèmes points de vente et aux imprimantes de reçus

Les renseignements suivants doivent figurer sur toutes les factures :

- le nom et l'adresse du restaurateur;
- le nom et l'adresse de l'établissement de restauration;
- le coût et la description de tout l'équipement faisant l'objet de la demande de subvention :
 - le nom des caisses enregistreuses ou des systèmes points de vente ainsi que le nom de leur fabricant ou de leur concepteur,
 - la marque et le modèle des imprimantes de reçus,
 - l'énumération des composants (câblage, barrette de mémoire, etc.);
- le coût d'installation.

3. Produisez deux rapports « Sommaire périodique des ventes ».

Une subvention vous sera versée uniquement après que vous aurez transmis à Revenu Québec deux rapports « Sommaire périodique des ventes » consécutifs couvrant chacun un mois complet et contenant des données réelles de ventes, et ce, pour chaque MEV activé dans votre établissement de restauration faisant l'objet de la demande de subvention.

4. Transmettez votre demande de subvention à Revenu Québec.

Vous devez transmettre votre formulaire de demande de subvention ainsi que vos pièces justificatives par la poste, à l'adresse suivante :

Revenu Québec
Service d'implantation et de suivi des modules d'enregistrement des ventes
3800, rue de Marly, secteur 1-2-9
Québec (Québec) G1X 4A5

Pour plus d'information, visitez notre site Internet, à l'adresse **www.revenu.gouv.qc.ca/resto**, ou communiquez avec nous en composant l'un des numéros suivants :

418 659-4692 (Québec);
514 873-4692 (Montréal);
1 800 567-4692 (sans frais).

5. Respectez la date limite.

Votre demande de subvention devra être transmise à Revenu Québec au plus tard le 31 décembre 2011, le cachet de la poste faisant foi de la date d'envoi.

5. PROCESSUS D'EXAMEN ET D'APPROBATION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Processus d'examen et d'approbation

Revenu Québec examinera votre formulaire de demande de subvention et vos pièces justificatives en portant notamment attention aux aspects suivants :

- les parties 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du formulaire doivent être remplies, le consentement du demandeur de la partie 7 doit être rempli et signé, et la déclaration du demandeur de la partie 8 doit être signée;
- la partie 9 du formulaire doit être signée si vous et un installateur inscrit au fichier de la TVQ souhaitez obtenir un chèque conjoint
- les pièces justificatives décrites dans le présent document doivent être jointes au formulaire et conformes aux exigences;
- l'admissibilité des coûts liés à l'acquisition, à la mise à jour et à l'installation d'appareils sera vérifiée à partir de la facture de l'installateur.

Afin de contrôler la véracité des informations déclarées dans une demande de subvention relative à un établissement de restauration, Revenu Québec se réserve le droit de pénétrer en tout temps convenable dans cet établissement. Toujours à cette fin, il se réserve également le droit de pénétrer dans tout autre endroit où le restaurateur détient ou peut détenir des informations relatives à celles déclarées dans la demande.

L'approbation de la demande sera conditionnelle au respect des critères d'admissibilité au programme.

Toute information manquante retardera le traitement de votre demande. Le cas échéant, Revenu Québec vous demandera de fournir les renseignements manquants au plus tard le 31 mars 2012, le cachet de la poste faisant foi de la date d'envoi.

Modalités de versement

Une subvention vous sera versée uniquement après que Revenu Québec aura reçu les pièces justificatives requises et les rapports « Sommaire périodique des ventes » exigés.

Une fois votre demande approuvée, vous recevrez un chèque du gouvernement du Québec correspondant au montant total de subvention accordé.

Si vous avez fait une demande de chèque conjoint en remplissant la partie 9 du formulaire, le chèque sera libellé à votre nom et à celui de l'installateur.